

## Arrêt

n° 96 484 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. KALALA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie muluba. Vous auriez vécu à Kinshasa jusque début 2010, puis vous vous seriez installé à Rutshuru (Nord Kivu). Le 28 juin 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vers juin ou juillet 2009, à Kinshasa, vous auriez rencontré votre copine, Mademoiselle [G.M] (ci-après Grace), originaire de la province du Nord Kivu. Ensemble, vous auriez décidé de vous rendre à son lieu d'origine afin de vous présenter à sa famille. Vous auriez donc gagné Rutshuru fin janvier 2010, et vous*

*y auriez rencontré la tante de [G]. Voyant les opportunités de commerce de haricot et de pomme de terre à Rutshuru, vous auriez ensuite décidé de vous y établir. Vous auriez commencé à faire des affaires, pour lesquelles vous étiez amené à vous déplacer régulièrement à Kiwanja, localité non loin de Rutshuru. Vous auriez toujours été accompagné par [G], vu qu'elle connaissait la langue et qu'elle était de la région.*

*Vers la fin avril 2010, vous auriez reçu la visite de deux hommes chez vous. Ceux-ci vous auraient proposé un bon prix pour que vous et votre copine leur prépariez des repas de manière régulière, d'abord pour eux uniquement, puis pour des jeunes âgés d'une quinzaine d'années, qu'ils ramenaient chez vous. Attirés par cette affaire lucrative, vous auriez accepté cette collaboration, sans demander davantage d'explications. Après plus ou moins une semaine, les deux hommes ne seraient plus venus chez vous, malgré qu'ils avaient payé d'avance pour des services de restauration que vous n'aviez pas encore livrés.*

*La nuit du 9 au 10 mai 2010, vers minuit ou une heure, un groupe de militaires seraient entrés par effraction à votre domicile. [G] et vous auriez reçu des coups de crosse d'arme et des coups de pieds. Le même soir, deux soldats auraient violé votre copine, puis vous auriez tous deux été ensuite emmenés de force à la prison de Rutshuru. [G] et vous auriez été séparés et enfermés dans des cellules distinctes. Durant la première semaine de votre détention, un gardien, répondant au prénom de [J], vous aurait averti que votre copine était décédée. Frappé régulièrement, vous seriez resté à cette prison pendant quatre semaines. Pendant ce temps, vous auriez sympathisé avec un gardien, [J], qui vous aurait informé que vous étiez « un cas délicat ». Vous auriez compris que vous étiez accusé de comploter avec le Colonel Zimurinda pour combattre les forces régulières et renverser le pouvoir en place. Vous auriez déduit que les deux personnes que vous aviez reçues chez vous auparavant étaient des émissaires de ce colonel, et que leur mission était de récupérer les enfants pris en charge par des associations de démobilisation des enfants-soldats.*

*Le 7 juin 2010, en matinée, le responsable de la prison vous aurait envoyé, au sein d'un groupe de dix prisonniers, à la résidence du commissaire de zone, pour des travaux d'entretien. Vous auriez été accompagnés de gardes, dont [J]. Vous auriez été chargé d'arranger les fleurs, et vous en auriez profité pour vous échapper, en sautant la clôture de la résidence. Votre fuite n'ayant pas été remarquée, vous auriez pu vous encourir, et auriez gagné la cité de Kiwanja, où vous auriez retrouvé un ami commerçant, répondant à l'appellation de « Monsieur [K] » (ci-après [K]), qui vous aurait hébergé chez lui. Deux jours plus tard, soit le 9 juin, [K] vous aurait informé qu'il avait entendu qu'on recherchait les prisonniers échappés. Il vous aurait ensuite emmené en camion, caché entre les marchandises, à Kisoro, en Ouganda. Vous y auriez séjourné deux semaines. Le 24 juin 2010, à l'aéroport d'Entebbe, vous seriez monté à bord d'un avion à destination de Bruxelles, muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé à destination le lendemain.*

*Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous seriez recherché par les autorités congolaises du fait de vos activités présumées pour le compte du Colonel Zimurinda, opposant au pouvoir en place, lors de votre séjour au Nord Kivu avec votre copine. Cette collaboration vous aurait été imputée du fait que vous auriez reçu deux émissaires du Colonel Zimurinda, chargés de récupérer des enfants soldats. Vous déclarez craindre d'être torturé et/ou tué (CGRA notes d'audition pp. 6, 19).*

*Or vous n'avez pas convaincu que les faits que vous invoquez revêtent les caractéristiques constitutives d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.*

*Avant toute chose, relevons que ni l'origine de votre copine, ni votre séjour au Nord Kivu, qui constituent des éléments de base des faits que vous invoquez, n'ont pu être établis. En effet, vos déclarations revêtent des lacunes majeures qui m'empêchent d'accorder foi à ces éléments. Je ne citerai ici que les*

*lacunes les plus marquantes repérées dans votre audition, vu qu'elles sont trop nombreuses pour être toutes reprises dans la présente décision.*

*Premièrement, au sujet de [G], vous avez été incapable de préciser son origine ethnique exacte, vous bornant à répéter qu'elle vient de la province du Nord Kivu et qu'elle est « Baswahili » (CGRA notes d'audition pp. 10 et 11). Pourtant, selon les informations objectives dont nous disposons au CGRA, une telle ethnie n'est pas reprise dans les ethnies présentes à Rutshuru. Bien plus, une telle appellation ne vise pas une ethnie particulière en tant que telle, mais bien l'un des grands ensembles ethnico-culturels en RDC : celui des personnes partageant la langue swahili (voir informations pays documents n°9, 10 et 11). Confronté à cette méconnaissance de détails importants au sujet de [G], vous refusez de répondre à la question, justifiant que vous avez répondu aux questions qui vous avaient été posées (CGRA notes d'audition p. 13).*

*Deuxièrement, vous soutenez que les seules langues parlées au Nord Kivu étaient le swahili, le lingala, et le français (CGRA notes d'audition p. 10) or il ressort des informations objectives que la langue locale de l'ethnie historiquement dominante (ethnie des Bahunde ou Hunde) dans la zone est le hunde (ou kihunde, voir informations pays documents n°11, 12 et 13). Interrogé d'ailleurs spécifiquement sur les ethnies présentes à Rutshuru, vous n'avez pu répondre que « les Nandi » (CGRA notes d'audition p. 20). Pourtant, s'il ne peut être exclu que certaines personnes de cette ethnie vivent dans le territoire de Rutshuru, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA que les « Nandi » (aussi appelés « Nande » ou « Banande »), ont une présence dans les territoires de Béni et Lubero, et non dans celui de Rutshuru, pour lequel est seulement reprise l'ethnie Hunde (voir informations pays documents n°11, 14, 15).*

*Troisièmement, vous n'avez pas non plus fourni le moindre détail marquant sur Rutshuru, détails qui auraient pu démontrer que vous aviez réellement séjourné à cet endroit. Interrogé de manière ouverte, vous vous bornez à donner des généralités telles que « des maisons de part et d'autres, en pierre rouge, certaines avec de la paille, d'autres avec des tôles ; et des arbres un peu partout » (CGRA notes d'audition p. 11). De telles généralités ne permettent en aucun cas d'établir que vous êtes effectivement passé par la localité. Aussi, en dehors de Rutshuru et Kiwanja, vous ne pouvez citer aucune autre localité dans la zone, malgré que vous affirmez avoir été amené à vous déplacer et rencontrer des personnes de manière régulière, en tant que commerçant (CGRA notes d'audition pp. 5, 9, 20).*

*Quatrièmement, appelé à nommer des groupes armés présents à Rutshuru, vous n'avez pu nommer que les FARDC. Vous restez tout aussi muet lorsqu'on vous demande ce qu'est le CNDP. Pourtant, Rutshuru était parmi l'un des bastions les plus importants de ce groupe rebelle dirigé par Laurent Nkunda, pendant les mois qui ont précédé votre départ de RDC (CGRA notes d'audition pp. 20-21 ; informations pays document n°3). Dans ce contexte, votre méconnaissance n'est pas cohérente avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Cinquièmement, si vous avez « entendu parler » du Parc Virunga, vous ne pouvez le situer par rapport à Rutshuru, alors que la localité se trouve en bordure immédiate de ce parc naturel très étendu dans la province. De manière similaire, vous situez la frontière avec l'Ouganda à 360 kilomètres de Rutshuru, alors qu'elle se situe à une quinzaine de kilomètres d'après les informations objectives (CGRA notes d'audition p. 20 ; informations pays documents n°4, 5, 7).*

*Compte-tenu de toutes ces lacunes et méconnaissances, le fait que vous ayez séjourné Rutshuru, avec votre compagne originaire de la région est sérieusement mis en doute ; les persécutions que vous invoquez dans le cadre de ce séjour s'en voient à leur tour largement décrédibilisées.*

*Au surplus, notons que même en considérant les éléments ci-dessus pour établis, quod non en l'espèce, la crédibilité de votre récit sur les faits de persécution invoqués est aussi remise en cause. De manière générale, vous ne fournissez aucun détail de manière spontanée. Ainsi, vous n'avez pu donner d'informations significatives ni sur le Colonel Zimurinda, ni sur les deux hommes pour qui vous auriez accepté de rendre des services (CGRA notes d'audition pp. 11, 13). A propos de vos codétenus, avec lesquels vous déclarez avoir passé quatre semaines en prison, vous avez pu citer deux noms, mais vous ne connaissez rien de plus à leur sujet.*

*Vous justifiez que vous ne discutiez jamais de rien d'autre que de sujets neutres comme le football et le basket, ce qui paraît peu plausible dans le contexte d'une détention particulièrement pénible telle que vous la décrivez (CGRA notes d'audition pp. 8, 15). En ce qui concerne votre évasion et la fuite du pays, vous semblez tout ignorer des arrangements effectués par votre ami gardien, et par Kabore (CGRA*

*notes d'audition pp. 6-7 et 18-19), ce qui n'est pas non plus compatible avec la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave que vous invoquez.*

*Vu les faiblesses de votre récit d'asile, rien ne permet d'exclure une réinstallation à Kinshasa qui, suivant vos déclarations, peut être considérée comme votre ville de résidence habituelle. Le fait que vous n'ayez pas eu de nouvelles de vos parents n'a pu être étayé de manière suffisante pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. En effet, la seule information que vous avez pu fournir à ce sujet est le fait que votre père aurait été menacé par téléphone, par les autorités congolaises qui vous recherchaient (CGRA notes d'audition p. 19). Dans la mesure où ces menaces auraient résulté directement de vos problèmes, il semble difficile à croire que vous n'ayez pas cherché à en apprendre davantage sur ces menaces, lorsque vous étiez en contacts avec vos parents.*

*En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles, et ne peuvent donc pas justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante « estime que la décision querellée ne respecte pas le prescrit de l'article 1<sup>er</sup> § A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en ce que l'article 48/03 y fait explicitement référence, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (Requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil « la réformation de la décision du Commissariat général du 27/08/12 et la reconnaissance du statut de réfugié, l'octroi de la protection subsidiaire à titre subsidiaire, à titre infiniment le renvoi de son dossier au CGRA pour une analyse plus approfondie » (Requête, page 6).

3.4. En annexe de sa requête, elle joint un article intitulé « Territoire de Rutshuru : l'armée se réorganise, l'insécurité aussi !! » tiré du site internet [www.pole-institute.org](http://www.pole-institute.org) et daté du 18 mars 2011.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle estime que ses déclarations sont émaillées de lacunes et méconnaissances majeures qui empêchent de tenir pour établi le fait que le requérant ait séjourné à Rutshuru dans la région du Nord Kivu avec sa compagne originaire de cette région. Partant, la partie défenderesse considère que les persécutions que le requérant affirme avoir subies dans le cadre de ce séjour ne sont pas crédibles. Pour le surplus, elle met en avant l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet du colonel Zimurinda, des deux hommes à qui il aurait accepté de rendre des services, ou encore concernant ses codétenus et l'organisation de son évasion de prison et de sa fuite du pays. Enfin, elle considère que le requérant n'étaye pas à suffisance les problèmes qu'aurait rencontrés sa famille et que rien ne permet d'exclure qu'il puisse se réinstaller à Kinshasa.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et s'attèle à contester chacun des motifs de la décision attaquée.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve afin d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. Le Conseil rappelle néanmoins que si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations,

dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprecier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu valablement constater que les faits et la crainte allégués par la partie requérante manquent de crédibilité. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant d'infirmer ce constat.

4.8. Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à convaincre, sur la base de ses seules déclarations, de la réalité de son séjour dans la région du Nord-Kivu entre janvier 2010 et juin 2010. Le Conseil estime également peu vraisemblable qu'en dépit du fait que le requérant affirme avoir habité dans le Nord Kivu et y avoir effectué plusieurs déplacements dans le cadre de ses activités commerciales, il ne cite pas le Hunde parmi les langues parlées dans la région alors qu'il ressort des informations objectives jointes par la partie défenderesse que le hunde est la langue locale de l'éthnie dominante dans cette région (Dossier administratif, « farde information pays », pièce 15, n° 11, 12 et 13). Le Conseil constate également que le requérant ignore le nom de la principale ethnie établie à Rutshuru (Rapport d'audition, page 20), à savoir les Hunde, ce qui permet également de remettre en cause son séjour dans cette région. De même, il est éloquent de constater qu'interrogé sur les groupes armés présents à Rutshuru, le requérant n'a pu nommer que les FARDC (Forces armées de RDC) et n'évoque pas spontanément le CNDP alors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, « farde information pays », pièce 15) que Rutshuru figure parmi l'un des bastions les plus importants de ce groupe rebelle. De même, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'invité à faire état du moindre détail marquant sur Rutshuru, détail permettant d'établir sa présence sur place durant la période concernée, le requérant se montre très laconique et s'en tient à des généralités sur la description des maisons qui bordent les routes ainsi que sur la présence d'arbres (rapport d'audition, p. 11).

Ainsi, si le Conseil ne disconvient pas du fait que le requérant a su livrer certaines informations sur Rutshuru, il considère que les lacunes et méconnaissances relevées *supra*, en ce qu'elles portent sur des points essentiels, suffisent à conclure qu'il ne peut être établi que le requérant ait effectivement séjourné dans la province du Nord-Kivu, en particulier à Rutshuru, avec sa compagne originaire de cette région, durant la période de janvier à juin 2010. Les tentatives d'explications développées à cet égard en termes de requête ne permettent pas d'énerver ce constat, la partie requérante se contentant tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9. Partant, le Conseil considère que les évènements que le requérant allègue avoir subis durant ce séjour à Rutshuru ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

4.10. En tout état de cause, *quod non*, à titre surabondant, le Conseil ne s'estime nullement convaincu par le scénario des évènements tel que décrit par le requérant. En particulier, le Conseil tient pour peu vraisemblable que le requérant ait été accusé, dans les circonstances qu'il décrit, de comploter avec la milice du colonel Zimurinda pour combattre les forces régulières et renverser le pouvoir en place (Rapport d'audition, pages 6, 10 et 12). A cet égard, le Conseil relève tout d'abord le profil du requérant qui est commerçant et affirme n'avoir jamais exercé la moindre activité politique et n'avoir jamais eu le moindre problème avec les autorités par le passé (Rapport d'audition, pages 5 et 6). Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'inconsistance des propos du requérant, tant au sujet des deux hommes qui se sont présentés chez lui fin avril 2010 qu'au sujet du Colonel Zimurinda. En termes de requête, il explique n'avoir « jamais indiqué ni revendiqué appartenir au mouvement mené par ledit colonel » (Requête, page 4). Cet argument ne peut toutefois être accueilli par le Conseil qui estime que dans la mesure où le requérant affirme que l'origine de ses problèmes et des graves persécutions qu'il dit avoir endurées trouvent leur cause dans ses liens supposés avec ce colonel, il était légitime, dans le chef de la partie défenderesse, d'attendre du requérant qu'il sache en dire plus à cet égard.

4.11. De manière générale, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance quant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, celles-ci se limitent tantôt à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de

l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.12. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.13. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

5.3. Par ailleurs, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire en invoquant, de manière laconique « une situation continue de violation des droits de l'homme et des libertés des citoyens » dans son pays (Requête, page 6). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune

indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. L'article daté du 18 mars 2011 décrivant l'insécurité qui règne à Rutshuru ne peut suffire à énerver les constats qui précèdent, le requérant restant en défaut d'expliquer en quoi il serait directement concerné par la situation d'insécurité qui règne dans cette partie du Congo, le Conseil rappelant ici qu'il ne tient pas pour établi le séjour dans la province du Nord-Kivu allégué par le requérant (Voy. *supra* point 4.8).

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin « le renvoi de son dossier au CGRA pour une analyse plus approfondie » (Requête, page 6).

Le Conseil, ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, estime qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un pareil réexamen de l'affaire.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ